



Vente présumée applicable à certaines fiducies

Ce formulaire s'adresse à toute fiducie qui doit déclarer une vente qui est présumée avoir eu lieu l'un des jours suivants (appelé *date de la vente présumée*), au cours d'une année d'imposition :

- le jour du décès du conjoint bénéficiaire, pour une fiducie au bénéfice du conjoint;
- le jour du décès du conjoint survivant, pour une fiducie mixte au bénéfice du conjoint;
- le jour du décès du constituant (ou, si la fiducie en fait le choix, le jour du 21^e anniversaire de sa création), pour une fiducie en faveur de soi-même;
- le jour du décès de la personne qui a transféré un bien à la fiducie dans le cadre d'un **transfert admissible** ou d'une **aliénation admissible** (voyez la partie 3.1 du *Guide de la déclaration de revenus des fiducies* [TP-646.G]), si le transfert n'a pas pour effet de changer la propriété effective du bien et que seule cette personne a un droit à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- le jour du 21^e anniversaire de la création de la fiducie, pour les fiducies autres que celles mentionnées ci-dessus.

À la suite d'une première vente présumée, il y a vente présumée tous les 21 ans, à la même date.

Dans des situations particulières, d'autres jours sont également considérés comme des dates de vente présumée. Il s'agit entre autres des jours suivants :

- le jour de la distribution d'un bien à un bénéficiaire en raison de sa participation au capital de la fiducie, s'il s'avère que la fiducie a contracté une dette pour financer cette distribution et que l'une des raisons qui sous-tendent une telle démarche est d'éviter l'impôt exigible en raison du décès d'un particulier;

- pour une fiducie au bénéfice du conjoint, une fiducie mixte au bénéfice du conjoint ou une fiducie en faveur de soi-même, le jour où le constituant a cessé de résider au Canada, s'il a effectué un transfert admissible d'un bien à la fiducie et qu'il est raisonnable de croire que le transfert a été effectué en prévision de son départ;
- pour une fiducie réputée résidente, la veille du jour où elle est réputée cesser de résider au Canada, soit parce qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident, soit parce qu'elle devient une fiducie étrangère exempte (cette présomption ne s'applique pas à certains biens, par exemple un bien canadien imposable ou un bien compris dans l'inventaire d'une entreprise exploitée au Canada).

Si un bien visé par la vente présumée a été **réellement vendu** dans l'année d'imposition où a eu lieu la vente présumée, ne remplissez pas ce formulaire, mais plutôt l'annexe A de la *Déclaration de revenus des fiducies* (TP-646) pour déclarer la vente réelle. Si le bien visé est un immeuble locatif, remplissez le formulaire *Revenu d'une fiducie provenant de la location de biens immeubles* (TP-128.F) afin de déclarer la vente réelle.

Toutefois, si la fiducie est une fiducie au bénéfice du conjoint, une fiducie mixte au bénéfice du conjoint, une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie pour soi, les consignes fournies au paragraphe précédent ne s'appliquent pas, puisque l'année d'imposition de telles fiducies est réputée se terminer à la fin du jour du décès du bénéficiaire. Dans ce cas, remplissez uniquement ce formulaire pour déclarer la vente présumée.

Pour plus de renseignements, consultez le guide TP-646.G.

Joignez ce formulaire à la déclaration de la fiducie.

Numéro d'identification		Date de la vente présumée	
1a		1c	A M J

1 Renseignements sur la fiducie (écrivez en majuscules)

Nom de la fiducie

1b

2 Renseignements sur le conjoint bénéficiaire décédé ou le constituant décédé (s'il y a lieu)

Nom de famille et prénom

5a

Adresse postale

5c

Numéro d'assurance sociale

5b

Code postal

5d

3 Montant net des gains et des pertes en capital résultant de la vente présumée

Inscrivez le signe moins (-) devant les montants négatifs.

Biens agricoles ou de pêche admissibles

Description	Nombre d'actions, s'il y a lieu	Achat mois année	A Prix de vente présumé ¹	B Prix de base rajusté (PBR)	C (A - B)	Gain (ou perte) Total de la colonne C
						10

Actions admissibles de petite entreprise

Nom de la société et type d'actions	Nombre d'actions	A	B	C	Gain (ou perte)
					+ 11

Autres actions et unités de fonds commun de placement

Nom de la société ou du fonds	Nombre	A	B	C	Gain (ou perte)
					+ 12

Obligations, créances, billets à ordre et autres titres semblables

Nom de l'émetteur	Valeur nominale	Date d'échéance	A	B	C	Gain (ou perte)
						+ 13
Additionnez les montants des lignes 10 à 13 et reportez le résultat à la ligne 15.						= 14



3 Montant net des gains et des pertes en capital résultant de la vente présumée (suite)

Montant de la ligne 14

15

Biens immeubles et biens amortissables – N’inscrivez pas les pertes subies sur les biens amortissables.

Adresse ou désignation officielle	Achat		A Prix de vente présumé ¹	B Prix de base rajusté (PBR)	C (A – B)	Gain (ou perte) Total de la colonne C
	mois	année				
						16

Biens d’usage personnel (automobile, chalet, bateau, etc., sauf les biens précieux)² – N’inscrivez pas les pertes.

Description	Achat		A Prix de vente présumé ¹	B Prix de base rajusté (PBR)	C (A – B)	Gain (ou perte) Total de la colonne C
						17

Biens précieux d’usage personnel (bijoux, pièces de monnaie, tableaux, timbres, etc.)²

Description	Achat		A Prix de vente présumé ¹	B Prix de base rajusté (PBR)	C (A – B)	Gain (ou perte) Total de la colonne C

Total des montants de la colonne C relatifs aux biens précieux

Gain (ou perte nette)

18

Si le montant de la ligne 18 est négatif, passez à la ligne 20 et inscrivez-y 0. S’il est positif, inscrivez (sans dépasser ce montant) la perte nette sur biens précieux pour l’année (montant de la ligne 206 de l’annexe A) plus les pertes nettes sur biens précieux des sept années précédentes (si elles n’ont pas déjà été déduites à la ligne 207 d’une annexe A).

19

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19

Gain net =

20

Additionnez les montants des lignes 15, 16, 17 et 20. Si le résultat est négatif, inscrivez le signe moins (–) devant le montant.

Reportez le montant de cette ligne à la ligne 213d de l’annexe A.

Montant net des gains et des pertes en capital résultant de la vente présumée =

21

4 Revenus (ou pertes) provenant de la vente présumée

Revenu (ou perte) provenant de biens miniers canadiens et étrangers :

- Total des revenus

22

- Total des déductions

– 23

Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23

=

24

Récupération d’amortissement (remplissez le tableau de la partie 5)

+ 25

Revenu (ou perte) provenant d’un terrain compris dans l’inventaire d’une entreprise

+ 26

Additionnez les montants des lignes 24 à 26. Si le résultat est négatif, inscrivez le signe moins (–) devant le montant.

Reportez le montant de cette ligne à la ligne 60 de la déclaration.

Revenus (ou pertes) provenant de la vente présumée =

30

5 Récupération d’amortissement

Remplissez ce tableau uniquement pour les biens dont la vente présumée a donné lieu à une récupération d’amortissement.

1	2	3	4	5	6
Numéro de la catégorie	Description du bien	Coût en capital	Prix de vente présumé	Partie non amortie du coût en capital (PNACC)	Récupération d’amortissement ³
40					
1					
2					+
3					+
4					+
5					+
				Récupération d’amortissement =	
				40	

Additionnez les montants de la colonne 6 et reportez le total à la ligne 25.

1. Le prix de vente présumé correspond à la juste valeur marchande du bien à la date de la vente présumée.

2. En règle générale, le prix de vente présumé de chaque bien et son PBR sont réputés avoir une valeur d’au moins 1 000 \$ chacun.

3. Calculez, pour chaque catégorie de biens, l’excédent du moins élevé des montants des colonnes 3 et 4 sur le montant de la colonne 5.

